

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00238 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08814 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse en opposition à saisie-exécution et vente forcée avec distraction des objets saisis aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 octobre 2023,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) Le ENSEIGNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représenté par le Président de son Comité-Directeur actuellement en fonctions, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), pris en sa qualité de créancier saisissant des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023,

partie défenderesse aux fins du crédit exploite BIEL,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE1.), fonctionnaire, ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Carlos CALVO demeurant à L-ADRESSE3.), immatriculé près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pris en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023,
- 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), prise en sa qualité de débiteur saisi des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023,

parties défenderesses aux fins du crédit exploite BIEL,

parties défaillantes.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 23 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 23 octobre 2024.

Exposé des faits et de la procédure

A la requête du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le « **CCSS** »), l'huissier de justice Carlos CALVO a dressé le 28 août 2023 un procès-verbal de saisie-

exécution en continuation des poursuites engagées par un commandement de payer, resté infructueux, et en vertu d'une contrainte rendue exécutoire le 6 juillet 2023 décernée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») pour obtenir paiement de la somme de 32.225,25 EUR. PERSONNE1.) s'est vu confié la garde des objets saisis.

Suivant procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023, l'huissier de justice Carlos CALVO a saisi les objets suivants :

- 1) 1 lots d'objet de décoration ;
- 2) 1 panneau publicitaire ;
- 3) 4 palmiers avec pot ;
- 4) 1 sound system FBT ;
- 5) 8 parasols ;
- 6) 4 chalets en bois ;
- 7) 6 parasols chauffants ;
- 8) 2 miroirs muraux ;
- 9) 9 canapés deux places extérieur ;
- 10) 9 tables de terrasse ;
- 11) 1 grill ;
- 12) 1 réfrigérateur ;
- 13) 1 canapé extérieur en six éléments ;
- 14) 4 canapés extérieur deux places ;
- 15) 6 fauteuils extérieur ;
- 16) 1 canapé extérieur quatre éléments ;
- 17) 1 hamac ;
- 18) 13 tables hautes ;
- 19) 41 tabourets ;
- 20) 40 tables extérieures ;
- 21) 62 chaises extérieures ;
- 22) 2 tonneaux de vin en bois ;
- 23) 1 système d'éclairage extérieur ;
- 24) 1 système d'éclairage intérieur (120 ampoules) ;
- 25) 6 boules disco ;
- 26) 1 lots de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- 27) 12 tableaux ;
- 28) 21 tabourets ;
- 29) 11 tables hautes ;
- 30) 1 table de mixage ;
- 31) 1 lot de canapés ;
- 32) 4 armoires à vin réfrigérées.

Par exploit d'huissier de justice du 20 octobre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « **société SOCIETE1.)** ») a fait assigner la société SOCIETE2.), en sa qualité de débiteur saisi, le CCSS, en sa qualité de créancier saisissant, et PERSONNE1.), en sa qualité de gardien, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins d'opposition à saisie-exécution, de distraction et de restitution de certains objets saisis.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 14 juin 2024, **la société SOCIETE1.)** demande d' :

- ordonner la distraction et la restitution des objets saisis n°1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 30 et 32 suivant procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023 ;
- condamner le CCSS à lui payer de la somme de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner le CCSS aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) affirme être le propriétaire de certains objets saisis dont elle demande la distraction et la restitution. Elle observe avoir conclu le 6 février 2022, avec effet au 1^{er} mars 2022, un contrat de bail avec la société anonyme SOCIETE3.) SA concernant l'immeuble à usage de café, bar et restaurant connu sous l'enseigne ENSEIGNE2.) à ADRESSE5.). Elle indique que les lieux ont fait l'objet d'une sous-location en faveur de la société SOCIETE2.).

Pour justifier de la propriété des biens dont elle demande la restitution, la société SOCIETE1.) s'appuie sur un état des lieux contradictoire établi le 7 mars 2022 par le SOCIETE4.) SARL, soit avant l'entrée dans les lieux sous-loués par la société SOCIETE2.), répertoriant les biens saisis lui appartenant, ainsi que sur les factures d'achat de ces mêmes biens.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 19 juin 2024, le **CCSS** demande d' :

- ordonner la mainlevée de la saisie-exécution hormis sur les biens suivants : un grill, un hamac, deux tonneaux de vin en bois, un lot de boissons alcooliques et non alcooliques, douze tableaux, quatre chalets en bois, un panneau publicitaire ;
- ordonner tous autres devoirs de droits ;

- débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSGAGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le CCSS fait valoir qu'eu égard aux pièces produites aux débats par la société SOCIETE1.), il demande la mainlevée de la saisie-exécution pour les biens saisis faisant l'objet de la demande de la société SOCIETE1.).

Motivation

La société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) n'ont pas comparu.

S'agissant de la société SOCIETE2.), il résulte des formalités accomplies par l'huissier de justice que l'acte introductif d'instance du 20 octobre 2023 ne lui a pas été délivré à personne.

La procédure prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile a été suivie à l'égard de la société SOCIETE2.) qui a été réassignée par exploit d'huissier du 27 novembre 2023.

Par conséquent, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à son égard.

S'agissant de PERSONNE1.), il résulte des formalités accomplies par l'huissier de justice que l'acte introductif d'instance du 20 octobre 2023 ne lui a pas été délivré à personne.

Par conséquent, en application de l'article 79 (1) du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

La procédure prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas à être suivie à l'égard de PERSONNE1.), gardien, étant donné qu'il n'est pas assigné aux mêmes fins que le CCSS, créancier saisissant, et la société SOCIETE2.), débiteur saisi.

1. Sur la demande en opposition à procès-verbal de saisie-exécution avec demande en distraction d'objets saisis

Conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité.

Pour éviter toute éventuelle concertation entre le tiers revendiquant et le débiteur saisi, l'assignation en distraction doit mentionner les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué.

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'assignation mentionne les factures justifiant l'achat des biens dont la propriété est revendiquée de sorte qu'il est satisfait au prescrit de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

Sur le fond, il y a lieu de relever que le CCSS ne conteste pas qu'une partie des objets saisis soit la propriété de la société SOCIETE1.) de sorte qu'il sollicite la mainlevée de la saisie-exécution, sauf pour les objets suivants mentionnés au procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023 : un grill, un hamac, deux tonneaux de vin en bois, un lot de boissons alcooliques et non alcooliques, douze tableaux, quatre chalets en bois, un panneau publicitaire.

Il y a lieu de relever que les objets saisis pour lesquels le CCSS s'oppose à la mainlevée constituent les objets saisis n°2, 6, 11, 17, 22, 26 et 27 qui ne sont pas visés par la demande en opposition et en distraction formée par la société SOCIETE1.).

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les parties s'accordent à voir ordonner la distraction des objets saisis n°1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 et 32 suivant procès-verbal de saisie du 28 août 2023 ainsi que leur restitution à la société SOCIETE1.).

En conséquence, il y aura lieu de faire droit à la demande.

Pour les autres biens saisis, la procédure de saisie-exécution épuisera ses effets.

2. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, l'équité commande qu'il soit fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, il y a lieu de condamner le CCSS à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, la demande analogue du CCSS sera rejetée.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, le CCSS succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, et par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

déclare fondée la demande en opposition au procès-verbal de saisie-exécution du 28 août 2023,

ordonne la mainlevée, la distraction ainsi que la restitution à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des objets saisis suivants :

1. un lot d'objet de décoration ;
3. quatre palmiers avec pot ;
4. un sound system FBT ;
5. huit parasols ;
7. six parasols chauffants ;
8. deux miroirs muraux ;
9. neuf canapés deux places extérieur ;
10. neuf tables de terrasse ;
12. un réfrigérateur ;
13. un canapé extérieur en six éléments ;
14. quatre canapés extérieur deux places ;
15. six fauteuils extérieurs ;
16. un canapé extérieur quatre éléments ;
18. treize tables hautes ;
19. quarante-et-un tabourets ;
20. quarante tables extérieures ;
21. soixante-deux chaises extérieures ;
23. un système d'éclairage extérieur ;

24. un système d'éclairage intérieur (120 ampoules) ;
25. six boules disco ;
28. vingt-et-un tabourets ;
29. onze tables hautes ;
30. une table de mixage ;
31. un lot de canapés ;
32. quatre armoires à vin réfrigérées.

dit que le gardien établi, PERSONNE1.), doit se retirer concernant ces biens,

dit que la procédure de saisie-exécution épuisera ses effets concernant les autres biens saisis,

condamne le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.